

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE D'AGENTS DE LA VILLE DE VAUCRESSON AU BENEFICE DU SIVU DU HARAS LUPIN

Entre

La Commune de Vaucresson, représentée par son maire en exercice, madame Véronique JACQUELINE, dûment habilitée par la délibération municipale n° 2022-43 du 19 mai 2022,

Ci-après dénommée la Commune,

Et

Le SIVU du Haras Lupin, représenté par son président en exercice, monsieur Julien MAGITERRI, dûment habilité par la délibération du comité n° 2022-22 du 30 septembre 2022,

Ci-après dénommé le SIVU,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU l'arrêté préfectoral DAJAL.1 n° 2006-076 du 25 avril 2006 portant création du syndicat intercommunal du « Haras Lupin »,

Le Syndicat à vocation unique du Haras Lupin a été créé le 25 avril 2006 pour assurer l'aménagement et la gestion des équipements sportifs et de loisirs des terrains sportifs dit du « Haras Lupin » sis 131 avenue de La Celle-Saint-Cloud, d'une superficie d'environ 77 000 m².

Afin de permettre l'accueil du public, le fonctionnement et la gestion administrative et financière du site, la Commune de Vaucresson accepte de mettre à la disposition du SIVU certains agents de son personnel municipal.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition individuelle d'agents de la commune de Vaucresson pour assurer l'accueil du public, le fonctionnement, la gestion administrative et financière du site sportif du Haras Lupin au bénéfice du SIVU.

Elle précise les conditions et modalités de mise à disposition d'agents par la Commune au profit du SIVU. La Commune peut décider de réorganiser ses services. Elle notifiera alors, sous 30 jours, au SIVU, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation et indiquera les personnes et services en charge des services mis à la disposition du SIVU en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

La Commune s'engage, par ailleurs, à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance entre les pourcentages évoqués en annexe de la présente convention et ceux ressortant de la nouvelle organisation, service par service.

Article 2 : Situation des agents des services mis à disposition

Les fonctionnaires, les agents contractuels, quelle que soit leur position administrative, affectés au sein des services communaux mis à disposition, avec leur accord, et conformément à la présente convention, sont mis de plein droit à la disposition du Président du SIVU, pour la durée de la présente convention, et pour le pourcentage de temps défini à l'annexe 1.

Ils demeurent statutairement employés par la Commune, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination et correspondant à leur

grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, indemnités et primes perçues).

Les agents sont individuellement informés par la Commune de la mise à disposition du service dont ils relèvent.

Pour l'exercice de leurs fonctions relevant du SIVU, et sur la quotité de temps de travail, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président du SIVU.

Le Président du SIVU adresse directement aux agents mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il en contrôle l'exécution.

Le Président du SIVU, peut, le cas échéant, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il leur confie.

La modulation du taux de la mise à disposition sera opérée par décision des exécutifs des deux parties. Un état annuel, agent par agent, du temps consommé pour la Commune et pour le SIVU sera établi contradictoirement entre les parties afin de s'assurer du respect des pourcentages évoqués à l'annexe 1 de la présente convention.

Tous les ans, au plus tard au moment de l'adoption du compte administratif, la liste de ces agents sera actualisée sans pour autant qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention.

Durant l'exécution de la présente convention, la commune peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 3 : Pouvoir hiérarchique et sanction – Evaluation et formation

Le Maire de la Commune est l'autorité hiérarchique ; il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, le Maire de la Commune exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par le SIVU.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune et le SIVU.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la Commune. Le cas échéant, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra être établi par son supérieur hiérarchique au sein du SIVU et transmis à la Commune.

La Commune supporte les dépenses occasionnées par les actions de formations dont bénéficient les agents mis à disposition, exception faite des formations que le SIVU souhaite mettre en place. La Commune prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation après avoir recueilli l'avis du SIVU.

Article 4 : Détermination des coûts et conditions de remboursement

Les charges de personnel sont constatées à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année en cours.

Le montant du remboursement, fixé au prorata du temps de mise à disposition (montant de la rémunération brute et des charges sociales), sera porté à la connaissance du SIVU qui procédera à son paiement sur la base d'un état annuel. Le remboursement interviendra en une seule fois au mois de décembre de l'année considérée.

Pour ce qui concerne le personnel administratif mis à disposition (Direction générale, finances, juridique et ressources humaines), il est dérogé à l'obligation de remboursement. L'annexe n° 1 précise en tout état de cause la quotité de temps de travail pour laquelle les agents concernés sont mis à disposition.

Article 5 : Responsabilités

5.1 : Responsabilités et assurances

5.1.1 : Responsabilité du SIVU

5.1.1.1 : Responsabilité civile, administrative ou contractuelle

Tous dommages susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des compétences du SIVU relèvent de la responsabilité exclusive de ce dernier.

5.1.1.2 : Dommages aux biens

Les dommages garantis au titre de l'assurance dommage aux biens susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des compétences du SIVU, relèvent de la responsabilité exclusive de ce dernier lorsqu'il est totalement affectataire du bien, à l'exclusion des biens qui lui sont partiellement affectés par la commune en raison d'une utilisation partielle afférente à l'exécution des compétences du SIVU.

Pour ces parties de biens principalement affectés à l'exercice des compétences communales, les dommages garantis au titre de l'assurance dommage aux biens sont pris en charge par la Commune dans le cadre des contrats d'assurances qu'elle a souscrit à cet effet.

Le SIVU s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

5.1.2 : Responsabilité de la Commune

Tous dommages susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des compétences de la Commune relèvent de la responsabilité exclusive de cette dernière.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

5.2 : Respect de la réglementation de sécurité

Les services mis à disposition au titre de la présente convention veillent tout particulièrement au respect de la réglementation de sécurité de tous les bâtiments et équipements dont ils assurent le bon fonctionnement, y compris la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

5.3 :

Les conséquences dommageables des fautes commises par les agents du service mis à disposition dans l'exécution des tâches relevant du SIVU sont à la charge de ce dernier.

Le SIVU s'engage à garantir la Commune de toute condamnation résultant de telles fautes.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 12 mois renouvelable de manière expresse pour la même durée.

Dans ce cadre, l'exécutif de la plus diligente des parties fait part de son souhait par courrier de renouveler la convention au plus tard un mois avant son expiration ; sauf opposition par courrier de l'exécutif de l'autre partie dans un délai de 30 jours, la convention est renouvelée.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 90 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de six mois.
- A l'arrivée de son terme.

En cas de résiliation anticipée, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, sauf remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de nécessité, elle pourra être aménagée par voie d'avenant.

Si au terme de la mise à disposition, un agent ne peut être réaffecté dans les fonctions qui lui étaient dévolues au sein des effectifs de la Commune, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être portée devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2 à 4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise en préfecture, aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et du SIVU.

Fait à Vaucresson, le

Le Président du SIVU du Haras Lupin,

La Maire de Vaucresson,

Julien MAGITERRI

Véronique JACQUELINE

**ANNEXE 1 RELATIVE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE
D'AGENTS DE LA VILLE DE VAUCRESSON AU BENEFICE DU SIVU DU HARAS
LUPIN**

Nom / Prénom	Dénomination du service	Fonction	Grade	ETP de l'agent	Quotité affectée à la mise à disposition
Marie-Soline DELIANCOURT	Direction générale	DGS	Attaché principal	0,05	5%
Vanina FOUET	Sports	Chef du service des sports	Attaché territorial	0,05	5%
Armand LORIN	Sports	Responsable des équipements sportifs	Agent de maîtrise	0,35	35%
Carole LEFEBVRE	Finances	Chef du service des finances	Attaché territorial	0,05	5%
Marlène SCANDOLO	Ressources humaines	Gestionnaire RH	Rédacteur	0,05	5%
Ravi MOUROUGUSSANE	Bâtiments	Responsable des bâtiments	Technicien	0,05	5%
Bruno GERMAIN	Espaces verts	Responsable des espaces verts	Technicien	0,05	5%
Perrine HECQUET	Juridique	Chef du service des Affaires juridiques	Attaché principal	0,05	5%
El Hadi MACHICH	Régie bâtiments	Responsable de la régie bâtiments	Agent de maîtrise	0,05	5%
Stéphane BOULANGER	Services techniques	Menuisier	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	0,10	10%